

DEMANDE D'AVANCE REMBOURSABLE PAR VIREMENT BANCAIRE

Réf. Adhésion : _____

1 | JE SOUSSIGNÉ(E) ADHÉRENT / ASSURÉ

ÉTAT CIVIL

M. M^{me}

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance :

Lieu de naissance : _____ Dept.:

Pays de naissance : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

CONTACT

Tél. : _____

E-mail : _____

CO-ADHÉRENT / CO-ASSURÉ

ÉTAT CIVIL

M. M^{me}

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance :

Lieu de naissance : _____ Dept.:

Pays de naissance : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

CONTACT

Tél. : _____

E-mail : _____

2 | JE SOUHAITE

Après avoir pris connaissance des modalités décrites dans la Notice d'information contractuelle et du règlement des avances qui m'ont été remis,

EFFECTUER UNE DEMANDE D'AVANCE DE _____ €
(Minimum 500 € dans la limite d'un montant maximum de 60 %
du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance)

EFFECTUER UNE DEMANDE D'AVANCE
DU MAXIMUM AUTORISÉ (60 % DU CAPITAL CONSTITUÉ)

3 | À RÉALISER : À effet immédiat (selon les dispositions du contrat) À effet différé au
Cette opération sera effectuée par virement bancaire ou postal (exclusivement sur un compte au nom de l'affilié)

4 | REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Je demande le remboursement de l'avance par :

PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Report du plan de versements en cours

Mise en place d'un prélèvement SEPA, je joins un relevé d'identité bancaire (RIB)
d'un montant de _____ €

À effet du mois de

selon une périodicité : mensuelle (minimum 100€) trimestrielle (minimum 300€)

semestrielle (minimum 600€) annuelle (minimum 1200€)

Documents à joindre :

- photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent, en cours de validité
- Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'Adhérent (RIB)
Cette opération sera effectuée par virement bancaire ou postal

3 | OPÉRATIONS DE SORTIE DE FONDS

- Avance précoce = ou > 10 K€
- Règlement de la prestation par virement vers l'étranger
- Emprunteur différent du souscripteur ou prêteur établi à l'étranger
- Rachat ou avance = ou > 150 K€ (unitaire ou en cumul sur 12 mois glissants. Le cumul s'apprécie par foyer fiscal)

PRÉCISER LE MOTIF DE L'OPÉRATION DE DÉSINVESTISSEMENT / DESTINATION DES FONDS

(ex : transmission patrimoniale, couverture de prêt, acquisition immobilière) : _____

Article 441-1 du Code Pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement général a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une avance peut être consentie.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'AVANCE

2.1. - Attribution

Vous pouvez demander une avance. Elle doit être remboursée dans les conditions fixées ci-après (cf. article 2.5).

Dans le cas où vous demandez un complément d'avance, celui-ci s'ajoute à l'avance initialement consentie, les deux formant une seule avance dont la date d'effet est celle de l'avance initiale. Les intérêts sont calculés en fonction de la date d'effet de chacune des avances. Il ne peut cependant pas être obtenu de complément d'avance si vous avez une avance en cours depuis 8 ans ou plus.

Si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès que vous avez désigné(s) a(ont) accepté le bénéfice de votre adhésion, la demande d'avance est soumise à son(leur) accord préalable.

Si votre adhésion a fait l'objet d'une mise en garantie, aucune avance ne pourra vous être accordée.

• Somme minimale de l'avance :

La somme minimale de l'avance ou d'un complément ne peut être inférieure à 500 euros.

• Somme maximale de l'avance :

La somme maximale octroyée au titre de l'avance ou la somme maximale octroyée au titre d'un complément d'avance (augmentée des sommes restant dues au titre des avances précédemment accordées) ne peut être supérieure :

- à 60 % du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance,
- et à un maximum fixé par Allianz Vie pour l'ensemble des contrats.

2.2. - Date d'effet et durée de l'avance

L'avance ne peut être octroyée qu'après le délai de renonciation prévu à l'article L.132-5-1 du Code des assurances.

Elle prend effet à la date de saisie de la demande d'avance par la Direction des Relations Adhérents d'ASAC-FAPES.

L'avance est consentie pour une durée maximale de trois ans. Cette période est renouvelable deux fois par tacite reconduction, à sa date anniversaire, sa durée totale ne pouvant excéder neuf ans.

2.3. - Taux d'intérêt de l'avance

Toute somme due au titre de l'avance porte intérêt à la quinzaine à compter du 1^{er} jour et jusqu'au dernier jour de la quinzaine en cours.

Le taux d'intérêt applicable est déterminé chaque 1^{er} janvier pour l'année en cours. Il est égal au taux brut de participation aux bénéfices du fonds Cantonné ASAC attribué au contrat au titre de l'exercice précédent.

ASAC-FAPES vous informera du taux en vigueur dans la lettre en réponse à votre demande d'avance.

2.4. - Sommes dues au titre de l'avance

Le cumul des sommes dues au titre de l'avance est égal au solde débiteur d'un « compte avance » dans lequel sont enregistrés :

- au débit : le montant de l'avance et des compléments accordés, incluant les intérêts appliqués à la quinzaine,
- au crédit : les remboursements effectués.

2.5. - Remboursement de l'avance

Vous pouvez rembourser à tout moment les sommes dues au titre de l'avance, soit totalement, soit partiellement, par chèque ou versements

⁽¹⁾ La fiscalité applicable au rachat sera à votre charge. Les produits rachetés seront par défaut imposables au barème progressif de l'IRPP. Cependant, si l'adhérent le demande, le prélèvement libératoire sera possible. ⁽²⁾ Il sera procédé au rachat total de votre adhésion lorsque le minimum autorisé sur votre adhésion s'avère insuffisant après le remboursement des sommes dues ou lorsque votre adhésion ne permet pas les rachats partiels.

réguliers. Les remboursements ne donnent lieu à aucuns frais. Le montant de chaque remboursement ne peut être inférieur au minimum de versement en vigueur au titre du contrat d'assurance.

Dans le cas où vous désirez faire un remboursement total, le montant à régler vous sera communiqué sur demande adressée à la Direction des Relations Adhérents d'ASAC-FAPES.

Au terme de l'avance (après une durée maximum de 9 ans), vous autorisez Allianz Vie à procéder au remboursement des sommes restant dues par rachat (partiel ou total)⁽¹⁾ de votre adhésion.

D'autres cas de remboursements des sommes dues au titre de l'avance sont prévus ci-après à l'article 3.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE VOTRE ADHÉSION EN PRÉSENCE D'AVANCE

3.1. - Généralités

Les sommes dues au titre de l'avance doivent, à tout moment, rester inférieures à 85 % du total du capital constitué.

Si cette limite est dépassée, il vous sera demandé de rembourser une partie des sommes dues au titre de l'avance de manière à ce qu'elles redeviennent inférieures à 60 % du capital constitué. Si le remboursement n'est pas effectué ou s'avère insuffisant, vous autorisez Allianz Vie à procéder, après un courrier de relance, à un remboursement total des sommes dues au titre de l'avance et des compléments d'avance accordés (y compris intérêts) par rachat (partiel ou total)⁽¹⁾ de votre adhésion⁽²⁾.

Ni les avances, ni les sommes dues au titre de l'avance, ne modifient la valorisation du capital constitué de votre adhésion.

En revanche, elles conditionnent les opérations suivantes :

3.2. - Rachat partiel

Seuls les rachats partiels sont autorisés en présence d'avance à condition que les sommes dues au titre de l'avance restent après rachat partiel inférieures à 60 % du capital constitué sur le contrat.

3.3. - Versement

Tout versement, libre ou régulier, en présence d'avance est considéré comme un remboursement des sommes dues au titre de celle-ci.

Si votre remboursement est d'un montant supérieur, la différence sera considérée comme un versement complémentaire assujéti aux frais sur versement.

La part de versement affectée au remboursement de l'avance ne donne lieu à aucuns frais sur versement.

3.4. - Arbitrage

Les arbitrages sont autorisés en présence d'avances à condition que les sommes dues au titre de l'avance restent, à tout moment, inférieures à 60 % du capital constitué.

3.5. Terme, rachat total et dénouement par décès de l'assuré

Au terme de votre adhésion, en cas de rachat total ou au décès de l'assuré, les sommes restant dues au titre de l'avance sont déduites des capitaux dus par Allianz Vie.

ARTICLE 4 - VOTRE INFORMATION

Vous recevrez annuellement un relevé indiquant les sommes dues au titre de l'avance et le taux d'intérêt de l'année.

4 | SIGNATURE(S)

Fait à : _____, le :

Adhérent / Assuré

Co-adhérent / Co-assuré

Les informations contenues dans le présent document ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion de votre demande. En vertu de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée, vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur un fichier à l'usage d'ASAC-FAPES et de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès du service communication d'ASAC-FAPES. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, des informations peuvent être communiquées à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Dans le cadre de l'application des dispositions des articles L561-5 et L561-6 du Code monétaire et financier le recueil et/ou la communication d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8 rue Vivienne - 75002 Paris. Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à l'adhésion sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie. Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend son domicile.